

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 224.375 du 16 juillet 2013

A. 207.833/XIII-6507

En cause :

1. **JEHAES** Pierre,
2. **VERHEYDEN** Françoise,
ayant tous deux élu domicile chez
Me Jean-Claude DERZELLE, avocat,
rue A. Carnière 137
6180 Courcelles,

contre :

1. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14A
1180 Bruxelles,
2. **la Ville de Charleroi**,
ayant élu domicile chez
Philippe HERMAN, avocat,
rue T'Serclaes de Tilly 49 - 51
6061 Montignies-sur-Sambre.

Partie intervenante :

**la Société anonyme
SAINT-LAMBERT PROMOTION**,
ayant élu domicile chez
Mes France MAUSSION et
Benoît GORS, avocats,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 31 janvier 2013 par Pierre JEHAES et
Françoise VERHEYDEN en ce qu'ils demandent la suspension de l'exécution de :

- " - la délibération du conseil communal de la ville de Charleroi du 04.06.2012
décidant de l'abrogation totale du plan communal d'aménagement n° 1 dit
«Quartier de la Sambre remblayée» de Charleroi et de l'ensemble de ses
révisions;

- l'arrêté ministériel de la Région wallonne, en son Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité, du 29.10.2012 approuvant partiellement l'abrogation totale du plan communal d'aménagement n° 1 dit «Quartier de la Sambre remblayée» à Charleroi, publié au Moniteur belge le 03.12.2012";

Vu la requête introduite le 28 mars 2013 par laquelle la société anonyme (S.A.) SAINT-LAMBERT PROMOTION demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs des parties adverses;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 mai 2013 fixant l'affaire à l'audience du 12 juin 2013 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J.-C. DERZELLE, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, Me Y. TOURNAY, loco B. HENDRICKX, avocat, comparaisant pour la première partie adverse, Me Ph. HERMAN, avocat, comparaisant pour la seconde partie adverse, et Me F. CAILLOL, loco F. MAUSSION et B. GORS, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 28 mars 2013, la S.A. SAINT-LAMBERT PROMOTION demande à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que le 7 janvier 2013, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité a adopté un arrêté ministériel retirant l'arrêté présentement attaqué du 29 octobre 2012 et approuvant partiellement

l'abrogation totale du plan communal d'aménagement (P.C.A.) n° 1 dit "Quartier de la Sambre remblayée" à Charleroi; que cet arrêté fait l'objet de recours en suspension et en annulation enrôlés sous les références G/A. 208.395/XIII-6566, 208.396/XIII-6567, 208.418/XIII-6570 et de recours en annulation enrôlés sous les références G/A. 208.376/XIII-6563, 208.378/XIII-6564 et 208.399/XIII-6568;

Considérant que l'arrêté du 7 janvier 2013 n'est donc définitif ni en ce qu'il approuve partiellement l'abrogation totale du P.C.A. précité, ni en ce qu'il retire l'arrêté ministériel du 29 octobre 2012; que toutefois il n'est plus susceptible d'une exécution immédiate tant que le retrait n'a pas été annulé; qu'il s'ensuit que la demande de suspension a perdu son objet en cours de procédure,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la S.A. SAINT-LAMBERT PROMOTION est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension de l'exécution des actes attaqués est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le seize juillet deux mille treize par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.